

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2014, tenue le 16 décembre 2013 au 111, 4^e Avenue à 19 h, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absente :
Françoise Cormier

Sont également présents Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour, comptable municipal.

510-2013

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 511-2013

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 512-2013

ADOPTION DU BUDGET 2013

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2014 soit adopté tel que présenté, soit :

	REVENUS
Taxes générales	
Foncière générale	2 695 530 \$
Taxe spéciale de voirie	206 071 \$
Taxe spéciale entretien fossé et cours d'eau	29 538 \$
Service de la dette	343 220 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	221 000 \$
Assainissement de l'eau	133 000 \$
Taxes pour services municipaux - Eau	465 700 \$
Compensations tenant lieu de taxes	29 000 \$
Autres services rendus	
Location Aréna	450 000 \$
Raccordement d'aqueduc et d'égout	5 000 \$
Loisirs et culture — autres	153 350 \$
Autres revenus	
Licences et permis	17 500 \$
Droits de mutation	80 000 \$
Ristourne assurances MMQ	2 500 \$

Amendes et pénalités	19 000 \$
Intérêts	54 090 \$
Cession d'actifs — terrains	4 000 \$
Remb. Produits Kruger - Assainissement	66 491 \$
MRC — Collecte sélective	30 000 \$
Autres Revenus	30 200 \$
Subventions	
Compensation équipement antipollution	8 594 \$
Amélioration du réseau routier	11 000 \$
Passage à niveau	7 000 \$
Hygiène du milieu	2 000 \$
Projets développement - pacte rural	80 000 \$
Programme d'Accès communautaire	1 000 \$
Création d'emploi	1 500 \$
Autres subventions	750 \$
Amortissement	990 600 \$
Affectation de surplus	234 689 \$
Affectation fonds parcs et jeux	12 000 \$
TOTAL DES REVENUS	6 384 323 \$

DÉPENSES

Administration générale		
Législation	109 097 \$	
Cour municipale	900 \$	
Gestion financière et administrative	364 969 \$	
Élection	2 745 \$	
Évaluation	39 339 \$	
Assurances, frais juridiques et autres	97 910 \$	
		614 960 \$
Sécurité publique		
Incendie	157 475 \$	
Police	374 203 \$	
Sécurité civile	585 \$	
Autres	40 670 \$	
		572 933 \$
Transport		
Voirie municipale	696 843 \$	
Enlèvement de la neige	231 425 \$	
Éclairage des rues	29 720 \$	
Transport en commun	41 310 \$	
		999 298 \$
Hygiène du milieu		
Station de traitement d'eau	253 560 \$	
Réseau d'aqueduc	37 314 \$	
Station d'épuration des eaux	94 710 \$	
Réseau d'égout	683 735 \$	
Matières résiduelles	380 582 \$	
Bilan gaz à effet de serre	3 715 \$	
		1 453 616 \$
Santé et bien-être — Logement social — HLM		17 305 \$
Aménagement, urbanisme et développement		93 029 \$
Promotion et développement		20 640 \$

Mise en valeur du territoire		990 \$
Loisirs et culture		
Centre communautaire	34 577 \$	
Aréna	383 095 \$	
Parcs et terrains de jeux	141 649 \$	
Bibliothèque	198 566 \$	
Autres activités culturelles	20 047 \$	
Autres activités de loisirs	332 347 \$	
		1 110 281 \$
Activité d'investissement		344 960 \$
Frais de financement		
À la charge de la municipalité	746 600 \$	
À la charge de certains contribuables	343 220 \$	
À la charge de Produits Kruger Ltée	66 491 \$	
		1 156 311 \$
TOTAL DES DÉPENSES		6 384 323 \$

ADOPTÉ

R 513-2013

RÈGLEMENT 2013-244 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2014

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2013-244 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2014 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-244

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2014

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2014 s'élèvent à la somme de 6 384 323 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2014, par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11

novembre 2013;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné afin d'introduire une nouvelle taxe de service pour les propriétaires de piscines lors de la séance ordinaire du conseil du 2 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2013-244 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2014, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,74 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,74 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,56 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur

tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2014, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux de voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi

sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux effectués pour l'entretien des cours d'eau, des fossés et du réseau d'égout pluvial. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU

- 10.1** Qu'une compensation annuelle de 215 \$ pour le 1er logement, 205 \$ pour le 2e logement, 175 \$ pour le 3e logement et 165 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.2** Qu'une compensation annuelle de 108 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.3** Qu'une compensation mensuelle de 1 439,21 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 10.4** Qu'une compensation annuelle de 1 434,72 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.5** Qu'une compensation mensuelle de 1 393,25 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.6** Qu'une compensation annuelle de 1 450,00 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.7** Qu'une compensation annuelle de 1 434,72 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 à tous les usagers du service.
- 10.8** Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M³) de l'eau potable soit fixée à 71,74 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 10.9** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 10.10** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 13 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIETAIRE DE PISCINE

Une tarification de 40\$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2014, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis.

ARTICLE 14

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 15 MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

15.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
- b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement ;
- c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement
- d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

15.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

15.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

15.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 514-2013

TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES POUR L'ANNÉE 2014

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2014, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

R 515-2013

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2014, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 30.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.